

First Session, Forty-fifth Parliament,
3-4 Charles III, 2025

Première session, quarante-cinquième législature,
3-4 Charles III, 2025

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-250

PROJET DE LOI C-250

An Act to amend the Canada Labour Code
(flight attendants)

Loi modifiant le Code canadien du travail
(agents de bord)

FIRST READING, OCTOBER 21, 2025

PREMIÈRE LECTURE LE 21 OCTOBRE 2025

MR. DAVIES (*Vancouver Kingsway*)

M. DAVIES (*Vancouver Kingsway*)

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Labour Code* to provide that, in calculating the time in respect of which an employee who is a flight attendant is to be paid, the employer must include the time that the employee spends in carrying out their pre-flight and post-flight duties and in completing mandatory training programs. It also provides that the employer must pay this employee not less than their regular rate of wages for carrying out these duties.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code canadien du travail* afin de prévoir que l'employeur doit inclure, dans le calcul des heures de travail rémunérées d'un employé qui est agent de bord, le temps que l'employé consacre à l'exécution de ses tâches avant et après le vol ainsi qu'à la participation aux programmes de formation obligatoires. Il prévoit aussi que l'employeur est tenu de rémunérer l'employé qui a exécuté ces tâches à un taux au moins égal au taux régulier de salaire de ce dernier.

BILL C-250

An Act to amend the Canada Labour Code (flight attendants)

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Flight Attendants' Remuneration Act*.

R.S., c. L-2

Canada Labour Code

2 The *Canada Labour Code* is amended by adding the following after section 177:

DIVISION I.01

Flight Attendants

Calculation of hours of work

177.01 (1) For the purposes of section 169, in calculating the time worked in a day, a week or a pay period, as the case may be, for which an employee who is a flight attendant is to be paid, the employer must include the time that the employee

(a) spends carrying out all pre-flight and post-flight duties relating to aircraft security and passenger service, including assisting with embarking and disembarking and pre-flight cabin and passenger safety checks;

(b) spends completing mandatory training programs; and

(c) is in the *work place*, within the meaning of section 122, at the call of the employer and at the disposal of

PROJET DE LOI C-250

Loi modifiant le Code canadien du travail (agents de bord)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la rémunération des agents de bord.*

L.R., ch. L-2

Code canadien du travail

2 Le *Code canadien du travail* est modifié par adjonction, après l'article 177, de ce qui suit :

SECTION I.01

Agents de bord

Calcul des heures de travail

177.01 (1) Pour l'application de l'article 169, dans le calcul des heures de travail quotidiennes, hebdomadaires ou effectuées pendant une période de paie, selon le cas, pour lesquelles l'employé qui est agent de bord doit être rémunéré, l'employeur inclut le temps que l'employé consacre :

a) à toutes les tâches exécutées avant et après le vol qui sont liées à la sécurité de l'aéronef et au service aux passagers, y compris l'aide à l'embarquement et au débarquement et les vérifications de sécurité de la cabine et des passagers avant le vol;

b) à la participation aux programmes de formation obligatoires;

the employer, including during a flight delay, whether or not the delay is within the employer's control.

c) à être présent sur son *lieu de travail*, au sens de l'article 122, à la demande de l'employeur et à y rester à sa disposition, y compris en cas de retard de vol, que ce retard soit ou non indépendant de la volonté de l'employeur.

5

Wage rate

(2) An employer must pay to each employee who is a flight attendant a wage at a rate not less than the employee's regular rate of wages for the work described in subsection (1).

Taux de salaire

(2) L'employeur rémunère l'employé qui a effectué le travail prévu au paragraphe (1) à un taux de salaire au moins égal au taux régulier de salaire de l'employé.